

Allocations familiales : une loi non appliquée, des familles lésées

Jelica Aubry-Janketic (PS)

L'article 3, alinéa 4, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam ; RSJU 836.1) prévoit que :

- Le Gouvernement adapte les montants (des allocations familiales) au renchérissement selon le principe arrêté à l'article 5, alinéa 3, LAFam.

L'article 5, alinéa 3, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2) stipule que :

- Les montants minimaux des allocations sont adaptés au renchérissement lorsque l'indice national des prix à la consommation (IPC) s'est modifié d'au moins 5% depuis la dernière adaptation.

Le 28 août 2024, la Confédération a communiqué l'adaptation au 1^{er} janvier 2025 des allocations minimales, cette hausse se fondant sur l'atteinte du seuil légal des +5% d'évolution de l'IPC depuis la dernière adaptation fédérale (2009).

Dans le Jura, les montants des allocations familiales sont certes supérieurs aux minima fédéraux. Toutefois, la législation est claire, et l'alinéa 4 de l'article 3 l'est encore plus.

La dernière adaptation cantonale remonte au 1^{er} janvier 2020, et selon l'évolution de l'IPC, une hausse supérieure à 5% a été enregistrée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024.

Conformément au droit cantonal, une adaptation aurait donc dû être décidée.

L'ajustement des allocations familiales au renchérissement ne doit pas être considéré comme une faveur mais plutôt comme une obligation légale. Dans ce contexte, nous nous permettons donc de poser les questions suivantes au Gouvernement :

- 1. Pour quelles raisons le Gouvernement n'a-t-il pas procédé à l'adaptation légale des allocations familiales au 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 3, alinéa 4, de la LiLAFam ?**
- 2. Comment le Gouvernement justifie-t-il cette inapplication du droit cantonal ?**
- 3. Quand entend-il procéder à une adaptation de ces allocations familiales afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi ?**
- 4. Le Gouvernement peut-il préciser sa méthodologie et le cas échéant le calendrier pour l'adaptation ou l'augmentation des allocations familiales ? Quel est le pouvoir décisionnel de la commission consultative en matière d'allocations familiales ?**
- 5. Enfin, le Gouvernement considère-t-il qu'en période de difficultés économiques, il est aussi important de garantir un soutien adéquat et conforme au droit aux familles jurassiennes ?**

Jelica Aubry-Janketic (PS)

Co-signataires

- Jude Schindelholz (PS)
- Lisa Raval (PS)
- Patrick Cerf (PS)
- Joël Burkhalter (PS)
- Gaëlle Frossard (PS)
- Nicolas Maître (PS)
- Katia Lehmann (PS)
- Nicolas Girard (PS)
- Pierre-André Comte (PS)
- Sarah Gerster (PS)
- Florence Chaignat (PS)
- Fabrice Macquat (PS)
- Hildegard Lièvre Corbat (PS)
- Françoise Schaffter Houlmann (PS)

Intervention déposée officiellement le 24 septembre 2025